



**CONVENTION D'ECHANGE D'INFORMATIONS
DANS LE CADRE DE FONDS D'EPARGNE SALARIALE**

SOMMAIRE

1. OBJET	5
2. DEFINITIONS	5
3. ECHANGE DE FLUX FINANCIERS	5
3.1. Comptabilisation des Montants à verser sur le compte des FCPE	5
3.2. Débit des comptes des FCPE pour régler les Droits des Porteurs	6
3.3. Traitement des régularisations	6
4. ENGAGEMENTS DES PARTIES	6
4.1. Engagements du TCCP	6
4.2. Engagements du teneur de compte émetteur des parts du FCPE	7
4.3. Engagements de la Société de Gestion	8
4.4. Engagements du Dépositaire	8
4.5. Engagements concernant le rapprochement du nombre de parts en circulation	8
5. OBLIGATIONS DES PARTIES	9
6. RESPONSABILITE	9
6.1. Généralités	9
6.2. Régularisations	9
6.3. Force majeure	9
7. CONTRÔLE DU RESPECT DE L'HEURE LIMITE DE RÉCEPTION DES ORDRES	9
8. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME	10
9. ENTREE EN VIGUEUR – DUREE – MODIFICATIONS	10
9.1. Entrée en vigueur	10
9.2. Modifications	10
9.3. Résiliation	10
10. CESSIBILITE	11
11. CONFIDENTIALITE	11
12. USAGE DU NOM	11
13. NULLITE	11
14. PLAN D'URGENCE ET DE POURSUITE DE L'ACTIVITÉ	11
15. NOTIFICATIONS	12
16. DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION	12

Entre :

[Dénomination], [forme sociale] au capital de [montant] €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [ville] sous le numéro [numéro], dont le siège social est situé [adresse], habilitée en tant que Teneur de Comptes Conservateur de Parts (TCCP) et teneur de registre, représentée par [nom] agissant en qualité de [fonctions],

ci-dessous dénommée le « **Teneur de Comptes-Conservateur de Parts** » ou le « **TCCP** »,

et,

[Dénomination], [forme sociale] au capital de [montant] €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [ville] sous le numéro [numéro], dont le siège social est situé [adresse], habilitée en tant que dépositaire d'organismes de placement collectif, représentée par [nom] agissant en qualité de [fonctions],

ci-dessous dénommée le « **Dépositaire** »,

et,

[Dénomination], [forme sociale] au capital de [montant] €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [ville] sous le numéro [numéro], dont le siège social est situé [adresse], agréée le [date] par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro [numéro] et agissant tant en son nom qu'en sa qualité de représentant des organismes de placement collectif dont elle est la société de gestion, représentée par [nom] agissant en qualité de [fonctions],

ci-dessous dénommée la « **Société de Gestion** »,

ci-après individuellement la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

Etant rappelé que :

Dans le cadre de leur dispositif d'épargne salariale pris en application des dispositions du Code du travail, diverses entreprises (ci-après les « **Entreprises** ») offrent aux bénéficiaires d'un dispositif d'épargne salariale (ci-après les « **Porteurs** »), la possibilité d'effectuer des souscriptions ou des rachats de parts de Fonds Commun de Placement d'Entreprises (ci-après les « **FCPE** »).

Les Entreprises ont signé avec le Teneur de Compte Conservateur de Parts (ci-après « le **TCCP** ») une convention de tenue de comptes des Porteurs conformément aux articles 322-73 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (ci-après le « **RG AMF** »).

La Société de Gestion est le représentant légal des FCPE et en assure la gestion financière, administrative et comptable. Le cas échéant, la Société de Gestion a choisi de déléguer la gestion comptable et administrative des FCPE à un tiers dûment habilité.

La Société de Gestion peut aussi avoir décidé de déléguer la gestion des droits d'entrée et de sortie au TCCP par acte séparé.

Les tâches relatives à la tenue de compte émission relèvent de la gestion administrative du/des FCPE et sont assurées par la Société de Gestion des FCPE qui peut notamment déléguer l'exécution de ces tâches au Dépositaire conformément à la réglementation, L'entité en charge de la tenue de compte émission des FCPE est indiquée, en accord avec cette dernière, dans le règlement de chaque FCPE.

Conformément à la réglementation, le Dépositaire assure les fonctions de conservation des actifs des FCPE, le contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion des FCPE et le suivi des flux d'espèces des FCPE. A ce titre, la Société de Gestion a signé une convention dépositaire précisant la teneur des missions que la Réglementation confie expressément au Dépositaire.

Conformément à la Règlementation, le TCCP assure les fonctions de tenue de compte individuelle des comptes des porteurs de parts, transmet les ordres de souscription et rachat de parts de FCPE.

Les Parties ont souhaité par la présente et en application des articles 322-79 à 322-81 du RG AMF :

- organiser les flux financiers et définir les modalités de transmission des ordres dans le respect des délais annoncés par la convention d'ouverture de comptes ou fixés par les règlements des FCPE,
- définir les échanges d'informations permettant au Dépositaire et à la Société de Gestion de recevoir les informations nécessaires à leurs missions.

Chacune des Parties déclare par ailleurs disposer des moyens financiers, techniques et humains ainsi que tout autre moyen nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit.

1. OBJET

La présente convention (ci-après la "**Convention**") a pour objet de définir et de régir, dans le cadre des articles 322-79 à 322-81 du RG AMF les circuits d'échanges d'informations réciproques entre les Parties et l'organisation des flux financiers dans le respect des délais fixés par les règlements et DICI des FCPE qui sont proposés par des Entreprises à leur salariés dans le cadre de leurs dispositifs d'épargne salariale et retraite.

Les Parties peuvent par ailleurs décrire en Annexe ou par acte séparé les modes opératoires à suivre par chacune d'elles.

2. DEFINITIONS

DICI : Document d'information clé pour l'Investisseur régi par le Règlement (UE) n°583/2010 du 1^{er} juillet 2010, ou tout équivalent ou qui viendrait s'y substituer.

Droits des Porteurs: sans préjudice des autres droits des Porteurs, désigne exclusivement les avoirs en espèces ou en titres dus aux Porteurs (ou tout bénéficiaire s'y substituant) à la suite:

- d'une demande d'un Porteur de procéder au rachat de part(s) d'un FCPE,
- d'une mise en paiement d'une distribution par un FCPE,
- d'une opération de transfert, ou
- de tout autre cas de règlement prévu par la réglementation.

Instruction(s) : toute demande d'opération transmise par une Personne Autorisée.

Montants Affectés (dont versement principal) : Sommes versées par les Entreprises ou les Porteurs sur les comptes d'opérations en instance suivis chez le TCCP dans le cadre du dispositif d'épargne salariale de l'Entreprise (réserve spéciale de participation, versements volontaires des Porteurs, intéressement, abondement versé par l'Entreprise et tous les autres versements prévus par la réglementation) et restant à inscrire au compte des FCPE dans les livres du Dépositaire.

Montants Nets : Droits des Porteurs et Montants Affectés nets de tous frais, commissions et prélèvements sociaux et / ou fiscaux.

Montants Bruts : Droits des Porteurs et Montants Affectés avant retenue de tous frais, commissions et prélèvements sociaux et / ou fiscaux.

Personnes Autorisées : une personne habilitée à transmettre des Instructions pour le compte d'une Partie, telles que désignées en Annexe 2.

Porteurs : Salariés et anciens salariés des Entreprises, qui sont titulaires d'au moins une fraction de part d'un ou plusieurs FCPE. Désigne également les mandataires sociaux titulaires d'au moins une fraction de part d'un ou plusieurs FCPE.

VL : Valeur Liquidative de chaque part d'un FCPE.

3. ECHANGE DE FLUX FINANCIERS

Il est rappelé que les flux relatifs aux Montants Affectés ou aux Droits des Porteurs ne peuvent pas être compensés entre eux.

Un arbitrage est assimilé à un rachat (un débit) suivi d'une souscription (un crédit).

3.1. **Comptabilisation des Montants à verser sur le compte des FCPE**

Le TCCP verse les Montants Nets, diminués des frais à charge des salariés, à créditer sur le compte des FCPE dans le respect des délais et des conditions de souscription énoncés dans le règlement de chaque FCPE.

Le TCCP s'interdit de donner des Instructions sur ces comptes dans tout autre cas.

Il est rappelé que le Dépositaire n'est pas en mesure de s'assurer du bien fondé de chaque versement.

3.2. Débit des comptes des FCPE pour régler les Droits des Porteurs

Option 1 : La Société de Gestion donne pouvoir au TCCP de donner Instruction au Dépositaire pour débiter les comptes.

En conséquence, le TCCP donne, conformément à l'article 322-84 du RG AMF, à réception de la VL du ou des FCPE concernés, toutes les Instructions au Dépositaire en vue de débiter les Montants Bruts des rachats des comptes des FCPE dans ses livres pour régler les Droits des Porteurs. Toute Instruction du TCCP dans ce cadre fait l'objet d'une information concomitante à la Société de Gestion.

Afin d'éviter que le Dépositaire n'exécute deux fois une Instruction relative à la même opération de rachat, la Société de Gestion s'interdit de donner des Instructions au Dépositaire en vue de débiter les comptes des FCPE dans ses livres pour régler les Droits des Porteurs

Le TCCP instruit le Dépositaire dans le respect des délais et des conditions de rachat énoncées dans le règlement de chaque FCPE. Il s'interdit de donner des Instructions sur ces comptes dans tout autre cas.

Le Dépositaire exécute les Instructions données par le TCCP.

Option 2 : La Société de Gestion ne donne pas directement pouvoir au TCCP de donner Instruction au Dépositaire pour débiter les comptes.

En conséquence, la Société de Gestion, après en avoir été instruite par le TCCP, donne, conformément à l'article 322-84 du RG AMF, toutes les Instructions au Dépositaire en vue de débiter les Montants Bruts des rachats des comptes des FCPE dans ses livres pour régler les Droits des Porteurs.

La Société de Gestion instruit le Dépositaire dans le respect des délais et des conditions de rachat énoncés dans le règlement de chaque FCPE.

Le Dépositaire exécute les Instructions données par la Société de Gestion.

3.3. Traitement des régularisations

La Société de Gestion ou le TCCP (au choix en fonction de l'option retenue) est seule habilité(e) à donner des Instructions au Dépositaire afin de procéder à toute régularisation qui s'avérerait nécessaire dans le cadre des opérations relatives aux Montants Affectés et/ou au débit des Droits des Porteurs dans les comptes des FCPE.

Les ordres reçus dans les délais impartis sont irrévocables.

Les régularisations font l'objet d'une information séparée et justifiée, reprenant pour le FCPE concerné le nombre total de parts avant traitement des régularisations, le nombre de parts régularisées, le solde final de parts après traitement des régularisations et les montants correspondants pour le FCPE à virer ou à recevoir par le Dépositaire. Ces informations seront mentionnées séparément du flux normal des souscriptions et rachats.

La régularisation peut porter tant sur le montant que sur la date de valeur appliquée. Les éventuels frais de régularisation (notamment différence de VL ou paiement d'intérêts de retard) seront à la charge de la partie à l'origine de la faute ou de l'erreur commise.

4. ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les engagements pris par chacune des Parties sont les suivants :

4.1. Engagements du TCCP

Le TCCP s'engage :

1. à tenir à la disposition de la Société de Gestion tout document permettant de s'assurer de la bonne exécution des ordres, notamment , de l'éligibilité des ordres, du contrôle de l'heure limite de centralisation des ordres, des prélèvements de commissions de souscription/rachat selon le règlement et le DICI de chaque FCPE et

de l'adéquation de la VL utilisée pour valoriser les ordres de souscriptions/rachats avec la date de ces ordres ;

2. à transmettre à la Société de Gestion pour chaque FCPE :
 - a. à fréquence de valorisation de chaque FCPE les états avec les données suivantes :
 - le nom du support, le sens et le type d'opération,
 - la date d'annonce de la collecte agrégée à la Société de Gestion,
 - la date de la VL,
 - le montant total souscrit ,
 - le nombre global de parts rachetées,
 - le total des droits d'entrée,
 - le total des droits de sortie ;
 - b. les éléments nécessaires en vue de l'organisation du conseil de surveillance.
 - c. [Optionnel / à lier avec l'article 4.3 point 3 - les éléments nécessaires à l'information des porteurs].
3. à transmettre au teneur de compte émetteur pour chaque FCPE :
 - a. Le nombre de parts qu'il détient, à la fréquence prévue par la réglementation,
 - b. à fréquence de valorisation de chaque FCPE, les états définitifs avec les données suivantes décrites à l'annexe 4 (optionnelle) :
 - le nom du support, le sens, le libellé et l'origine de l'opération,
 - la date d'annonce de la collecte agrégée à la Société de Gestion,
 - la date de la VL,
 - les montants souscrits et le nombre global de parts souscrites sur la base de la VL d'exécution,
 - le nombre global de parts rachetées et les montants rachetés sur la base de la VL d'exécution,
 - le nombre global de parts détenues à la date de la VL précédente et le nombre global de parts détenues à la date de la nouvelle VL,
 - le cas échéant, le total des droits d'entrée,
 - le cas échéant, le total des droits de sortie,
4. à transmettre au Dépositaire dans le cas où le TCCP a une délégation sur le compte du FCPE les informations prévues à l'article 3.2 (option 1).
5. le cas échéant, à mettre à disposition ou à transmettre selon le cas aux porteurs de parts sur instruction de la Société de Gestion tout document nécessaire à leur information notamment le DICl, le reporting de gestion, les lettres d'information particulière et de les informer de toute modification ou mutation ultérieure.

4.2. Engagements du teneur de compte émetteur des parts du FCPE

Il est rappelé que la Société de Gestion est en charge de la tenue de compte émission des parts des FCPE. Elle peut déléguer cette mission soit au Dépositaire, soit au TCCP lorsque le TCCP est unique pour le FCPE concerné. Le règlement du FCPE précise le nom de l'entité teneur de compte émetteur.

Le teneur de compte émetteur de parts s'engage :

1. à mettre à disposition de la Société de Gestion et du Dépositaire le nombre total de parts émises pour chaque FCPE à chaque valorisation ;

2. à effectuer la vérification de la concordance lors de chaque valorisation entre le nombre total de parts émises pour chaque FCPE et le nombre total de parts retenues pour le calcul de la VL ;
3. à tenir informées les autres Parties des écarts de parts constatés, ainsi que de leur résolution en accord avec la Société de Gestion.
4. à certifier le nombre de parts du FCPE à la fréquence prévue par la réglementation et à la transmettre à la Société de Gestion, au Dépositaire et au TCCP.

4.3. Engagements de la Société de Gestion

La Société de Gestion s'engage :

1. à valider, publier et transmettre au TCCP les valeurs liquidatives des FCPE dans les délais figurant dans les règlements des FCPE,
2. à informer le TCCP et le teneur de compte émetteur dans un délai raisonnable avant la prise d'effet des modifications relatives à :
 - la fréquence de valorisation du FCPE et du calendrier annuel des valeurs liquidatives en précisant le cas échéant les jours de VL techniques (c'est à dire celles non utilisées pour dépouillement des souscriptions ou des rachats).
 - aux dates et heures limites de prise en compte des ordres de souscriptions et de rachats.
3. [Optionnel / à lier avec l'article 4.1 point 2 b. - Le cas échéant à organiser l'envoi aux porteurs de parts de tout document nécessaire à son information notamment le DICI, le reporting de gestion, les lettres d'information particulière et de les informer de toute modification ou mutation ultérieure, via le TCCP, l'Entreprise ou un délégué de son choix. Il est entendu que la Société de Gestion ne peut pas avoir connaissance individuellement de l'identité des porteurs.]
4. à s'assurer de la tenue et de l'organisation des conseils de surveillance ;
5. à mettre à disposition tout reporting de gestion pour chaque FCPE au TCCP pour l'information aux porteurs;

4.4. Engagements du Dépositaire

Les engagements du Dépositaire vis-à-vis de la Société de Gestion sont encadrés par la convention dépositaire signée entre la Société de Gestion et ce dernier, notamment les modalités de fonctionnement des comptes des FCPE.

4.5. Engagements concernant le rapprochement du nombre de parts en circulation

Dans le cadre des procédures de contrôles prévues par la réglementation, les Parties s'engagent à mettre en œuvre le dispositif de rapprochement du nombre de parts en circulation.

Le rapprochement avec le ou les TCCP, est mis en œuvre sous la responsabilité de la Société de Gestion entre le teneur de compte émetteur, chaque teneur de compte conservateur de parts de chaque FCPE (incluant le TCCP) et l'entité en charge de la valorisation du FCPE :

- à chaque valorisation .
- Lors de chaque évènement affectant le FCPE (fusion, scission, absorption, liquidation, réajustement de la VL ...) et
- en cas de besoin en vue de la résolution des suspens.

Les Parties s'engagent à collaborer afin d'ajuster le nombre de parts du FCPE en circulation.

Chaque Partie s'engage à tenir informées les autres Parties des écarts de parts constatés et de leur résolution.

En cas d'anomalie persistante et / ou significative, le Dépositaire en informe la Société de Gestion puis le commissaire aux comptes, et enfin les autorités de tutelle.

5. OBLIGATIONS DES PARTIES

Chaque Partie s'oblige à mettre en œuvre tous les moyens et à apporter toute la diligence appropriée à l'exécution des engagements prévus aux termes de la Convention.

Les Parties s'engagent à informer les autres Parties dans les meilleurs délais de toute modification substantielle concernant l'ensemble des procédures et des systèmes informatiques et techniques pouvant avoir un impact sur l'exécution de leurs engagements au titre de la Convention.

6. RESPONSABILITE

6.1. Généralités

En cas de non-respect de ses engagements au titre de la Convention par une Partie, cette dernière s'engage à indemniser le cas échéant les autres Parties d'un montant égal au coût des régularisations nécessaires et à prendre en charge l'indemnisation des Porteurs.

6.2. Régularisations

Chacune des Parties s'engage à signaler aux autres Parties, dès lors qu'elle en a connaissance, de toutes erreurs, tous retards d'exécution ou non respect des dispositions de la réglementation. Les Parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens et à apporter toute la diligence pour effectuer les régularisations nécessaires.

En cas d'erreur et/ou de retard, l'opération sera exécutée sur la base de la première VL suivant le constat de l'erreur et/ou du retard. Le différentiel et les charges exceptionnelles liées à cette régularisation sont à la charge de la Partie qui est à l'origine de l'erreur et/ou du retard, sans pénalité pour le ou les Porteur(s).

6.3. Force majeure

Les Parties ne pourront pas être tenues pour responsables de l'inexécution de leurs obligations, des retards ou des conséquences dommageables résultant de la survenance des cas de force majeure tels que définis par la loi ou reconnus par la jurisprudence. En conséquence, aucune indemnité ne pourra être demandée à ce titre par les autres Parties.

En cas de survenance d'un tel événement, la Partie s'en prévalant devra informer les autres Parties dans les meilleurs délais à compter du jour où elle en aura eu connaissance, et indiquer les mesures déjà prises par elle ou qu'elle envisage de prendre en vue de limiter les conséquences que cet événement pourrait avoir sur l'exécution de ses obligations.

7. CONTRÔLE DU RESPECT DE L'HEURE LIMITE DE RÉCEPTION DES ORDRES

La Société de Gestion a le droit, dans le cadre de cette Convention, de contrôler périodiquement l'organisation et les procédures mises en place par le TCCP et notamment le respect par le TCCP de l'heure limite de réception des ordres telle que précisée dans le règlement de chaque FCPE.

Le TCCP permet à la Société de Gestion d'effectuer des contrôles sur le respect de l'heure limite de réception des ordres. Les modalités d'un tel contrôle peuvent se traduire soit par un contrôle sur place sous réserve d'un préavis raisonnable, soit par un contrôle sur pièces.

Le TCCP mettra à la disposition de la Société de Gestion les pièces justificatives lui permettant d'effectuer le contrôle des horaires limites de réception des ordres.

Le TCCP permettra l'accès à ses locaux à tout contrôleur interne ou personne mandatée par la Société de Gestion et s'efforcera de faciliter sa mission dans les limites de l'organisation normale des services du TCCP, qui ne devront pas être perturbés et sous réserve des règles de sécurité.

La Société de Gestion s'engage à notifier au TCCP l'objet de la mission, ainsi que le nom et les coordonnées de l'interlocuteur qu'elle aura désigné dans le cadre de cette mission de contrôle dans un délai [raisonnable / à définir] préalablement à toute mission. Le cas échéant, le TCCP peut proposer d'autres dates à la Société de Gestion pour procéder à la dite mission, sans que ces propositions n'aient pour effet de repousser la date de la mission de plus

d'un mois..

8. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Les Parties sont informées de l'existence de lois, réglementations et autres dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, et s'engagent à les respecter.

Chacune des Parties se dote d'une organisation et de procédures permettant de répondre aux prescriptions de vigilance et d'informations prévues par la réglementation, relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et conformément au RG AMF.

9. ENTREE EN VIGUEUR – DUREE – MODIFICATIONS

9.1. Entrée en vigueur

La Convention et l'ensemble de ses annexes, qui en sont des parties intégrantes, entrent en vigueur à compter de la date de signature de la Convention, pour une durée indéterminée.

[Option 1 : Les FCPE couverts par la Convention sont ceux pour lesquels la Société de Gestion est société de gestion, le Dépositaire est le dépositaire, et le TCCP est le teneur de compte conservateur de parts.] [Option 2 : La liste des FCPE à la date de signature de la Convention est indiquée en annexe 1 de la Convention, et est mise à jour périodiquement dans les conditions de l'article 9.2 de la Convention.

Il est cependant convenu que :

- dans l'hypothèse où le Dépositaire cesserait d'assurer la fonction de dépositaire d'un FCPE, pour quelque raison que ce soit, la Convention ne s'appliquerait plus au FCPE considéré, sans que l'accord du TCCP ou de la Société de Gestion soit requis, étant entendu que la Convention resterait en vigueur pour l'ensemble des autres FCPE ;
- dans l'hypothèse où le TCCP cesserait d'assurer la fonction de teneur de comptes-conservateur de parts d'un FCPE pour quelque raison que ce soit, la Convention ne s'appliquerait plus au FCPE considéré, sans que l'accord du Dépositaire et de la Société de Gestion soit requis, étant entendu que la Convention resterait en vigueur pour l'ensemble des autres FCPE ;
- dans l'hypothèse où la Société de Gestion cesserait d'assurer la fonction de société de gestion d'un FCPE, pour quelque raison que ce soit, la Convention ne s'appliquerait plus au FCPE considéré, sans que l'accord du TCCP ou du Dépositaire soit requis, étant entendu que la Convention resterait en vigueur pour l'ensemble des autres FCPE.

9.2. Modifications

Toute modification apportée à la Convention devra faire l'objet d'un accord écrit entre les Parties, sous forme d'avenant. Par dérogation, la modification :

- de l'annexe 1 de la Convention est réalisée par tout moyen à l'initiative de la Partie la plus diligente,
- des annexes 2 et 3 de la Convention peut être réalisée par tout moyen, à l'initiative de la Partie concernée.

En conséquence de ce qui précède, toute tolérance ou renonciation d'une des Parties dans l'exécution ou l'inexécution de tout ou partie des obligations prévues à la Convention, que ces obligations portent sur la forme ou sur le fond et quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne saurait valoir modification de la Convention, ni générer un droit quelconque.

9.3. Résiliation

La Convention sera automatiquement et immédiatement résiliée dans les cas suivants :

- le Dépositaire cesserait d'agir en tant que Dépositaire de l'ensemble des FCPE, ou
- le TCCP cesserait d'agir en tant que TCCP de l'ensemble des FCPE, ou
- la Société de Gestion cesserait d'agir en tant que Société de Gestion de l'ensemble des FCPE, ou
- en cas de dissolution et, le cas échéant, liquidation du dernier FCPE couvert par la Convention.

La dénonciation de la Convention peut intervenir à tout moment, à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec avis de réception ; La résiliation prend effet trois (3) mois après la réception de ladite lettre, et ce, sans indemnité de part ni d'autre.

10. CESSIBILITE

La Convention est conclue intuitu personae, en conséquence, elle n'est ni cessible, ni transmissible par l'une des Parties sauf agrément préalable, exprès et écrit des autres Parties. Les Parties reconnaissent expressément qu'elles ne pourront s'opposer à la cession de la Convention à un tiers que pour des motifs raisonnables et légitimes.

Toutefois, en cas d'acquisition, fusion, scission, absorption, apport ou cession totale ou partielle d'actifs ou de fonds de commerce entre sociétés du même groupe au sens de l'article L.233-16 du Code de commerce, les Parties conviennent expressément que la Convention pourra être cédée sans que l'autre Partie puisse s'y opposer.

11. CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent expressément, chacune pour ce qui la concerne, à considérer comme strictement confidentiels, tant au sein de leur organisation, que vis à vis des tiers, les informations et documents de toute nature, sur quelques supports que ce soit, qui leur seront communiqués par l'Entreprise ou dont elles auront eu connaissance d'une autre Partie au titre de la Convention.

Ne sont pas considérées comme des informations confidentielles au sens de cette clause de la Convention :

- les informations (i) dont la Partie récipiendaire pourra établir qu'elles étaient déjà en sa possession de manière licite avant leur remise par la Partie divulgatrice, (ii) qui étaient déjà tombées dans le domaine public à la date de leur divulgation ainsi que (iii) celles tombées dans le domaine public ou rendues publiques ultérieurement sans violation de la Convention ou d'un engagement similaire par la Partie récipiendaire,
- les informations licitement reçues d'un tiers sans violation, à la connaissance de la Partie récipiendaire, d'un accord de confidentialité similaire de cette clause de la Convention, ou
- les informations confidentielles dont la Partie divulgatrice a préalablement autorisé expressément et par écrit la divulgation par la Partie récipiendaire.

Dans l'hypothèse où la Partie récipiendaire serait contrainte en application d'une quelconque règle ou décision, d'origine légale, réglementaire, judiciaire, administrative ou boursière de divulguer tout ou partie des informations confidentielles, elle s'engage à en informer la Partie divulgatrice dans les plus brefs délais, dans les limites autorisées par la réglementation. En tout état de cause, la Partie récipiendaire ne communiquera que celles des informations confidentielles qui lui seront demandées et fera en sorte que cette information soit traitée confidentiellement par l'administration, l'organe ou le tribunal concerné.

12. USAGE DU NOM

Aucune des Parties ne fera apparaître le nom d'une autre Partie dans ses communications commerciales ouvertes au public, sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit de cette autre Partie, sauf dispositions de la réglementation en obligeant la mention.

13. NULLITE

En cas de nullité d'une des clauses de la Convention ou de ses annexes, les Parties remplaceront, d'un commun accord, la clause nulle par une clause visant à un effet économique et juridique équivalent à la clause d'origine.

14. PLAN D'URGENCE ET DE POURSUITE DE L'ACTIVITÉ

Les Parties sont tenues de respecter les dispositions de la Convention, de ses annexes et éventuels avenants concernant :

- Le niveau de qualité attendu de ses prestations pour répondre à un fonctionnement normal des services ;
- La protection, en termes d'intégrité et de confidentialité, des informations traitées ;
- La mise en œuvre, en cas d'incident, de difficulté grave ou de force majeure, des mécanismes de secours permettant à l'Entreprise de bénéficier de la continuité du service.

Les Parties déclarent disposer d'un plan de secours permettant de se prémunir contre tous risques de sinistre, d'intrusion, de malveillance, de copies frauduleuses ou d'altération des données ou des programmes. Les Parties certifient qu'il existe une protection physique des moyens de traitement et des supports.

Les Parties déclarent également disposer d'un Plan d'urgence et de poursuite de l'activité (PUPA) au sens des textes en vigueur, notamment l'article 313-56 du Règlement Général de l'AMF. Ce PUPA fixe les principes applicables, définit les rôles et les responsabilités des acteurs de ce PUPA.

Chaque Partie tient à la disposition des autres Parties les modalités et procédures du PUPA, à l'exclusion des données confidentielles, et s'engage à le remettre aux autres Parties lorsque nécessaire.

Chacune des Parties s'engage également en cas de sinistre chez l'une ou l'autre Partie à produire ses meilleurs efforts pour participer à la mise en œuvre de toute solution possible permettant à cette autre Partie de poursuivre son activité dans le cadre des relations faisant l'objet de la Convention.

15. NOTIFICATIONS

Pour l'exécution de la Convention, les Parties précisent leurs adresses et points de contact respectifs en annexe 3.

16. DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La Convention est soumise au droit français.

Lors de la survenance d'une difficulté quelconque rencontrée dans l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties se rapprocheront sans délai afin d'en examiner ensemble les implications et les moyens d'y remédier.

Tout litige survenu en rapport avec la Convention et notamment relatif à sa validité, son interprétation, son exécution, son inexécution, relèvera de la compétence exclusive des juridictions siégeant dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Page de Signature

Fait à Paris, le 3 octobre 2017, en trois exemplaires originaux

Pour le Teneur de Compte Conservateur de Parts

Pour le Dépositaire

Pour la Société de Gestion

Annexe 1 - Liste des FCPE

NOM DU FCPE	CODE ADMINISTRATIF / ISIN

Annexe 2 - Liste des Personnes Autorisées

Annexe 3 - Liste des adresses et des contacts

Pour le TCCP

Pour la Société de Gestion

Pour le Dépositaire

Annexe 4 - Modèle de format de fichier d'échange d'informations

Fichier de données

Donnée	Description	Type	Valeurs	OFC
DCRNEPS	Date de production du fichier	Date	SSAAMMJJ	O
KITE_TCCP	Code TCCP	X(6)	= ex '000001' à définir pour chaque TCCP	O
KVAL	Code ISIN du fond	X(12)	Code « FR ou maison »	O
DVALOPE	Date de VL	Date	SSAAMMJJ	O
KTYPTRT_R	Type de mouvement	X(6)	Cf contrôles des champs	O
KETA_ANNUL	Sens	X	Blanc ou 'A' (annulation)	F
MOPE	Montant valorisé	9(16)V99	= nombre de parts * VL	O
BPAR	Nombre de parts	9(13)V9(5)		O
MCRSVAL	Montant de la VL	9(13)V9(5)		O
MFRSACQ_SAL	Montant de frais acquis au fonds, à charge salarié	9(16)V99	Frais de 1er emploi ou frais de rachat	O
MFRSACQ_ENT	Montant de frais acquis au fonds, à charge entreprise	9(16)V99	Frais de 1er emploi ou frais de rachat	O
MFRSNACQ_SAL	Montant de frais non acquis, à charge salarié	9(16)V99	Frais de rémunération dépositaire (zéro pour un rachat)	O
MFRSNACQ_ENT	Montant de frais non acquis, à charge entreprise	9(16)V99	Frais de rémunération dépositaire (zéro pour un rachat)	F
	Stock ancien de parts	9(13)V9(5)		F
	Stock nouveau de parts	9(13)V9(5)		F
	Devise	X(3)		F
	Référence de l'ordre	X(16)		F
	Horaire production Fichier	9(8)	HHMMSSCC	F
Filler		X(70)		

O : Obligatoire F : Facultatif

- Le fichier doit être de format fixe, de type TXT sans séparateur ;
- ⇒ Les valeurs de types INT doivent être complétés par des zéros à gauche, le nombre de décimales doit être respecté exemple si nombre de part = 300200.40 → 00000000030020040000
- Pas de séparateur point ou virgule pour les nombres.

Champs de type mouvement

Type Mouvement	Libellé
SRSP	Souscription RSP
SPEE	versements volontaires, réinvestissement de coupon
SINT	Intéressement
SABD	Abondement
STRF	Transfert « entrant » (Arbitrage entrant, Reprise à la concurrence, Trf collectif entrant, Portabilité salarié entrante)
RSAL	Rachat Salariés
RTRF	Transfert « sortant » (Arbitrage sortant, Perte à la concurrence, Trf collectif sortant, Portabilité salarié sortante)